

Numéro de l'arrêt : RG. 1733

Date de l'arrêt : 11 septembre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 11 septembre 1998

COMPOSITION DU SIEGE

MOYEN - VIOLATION ART 1 ORD. 14 MAI 1886 - PRINCIPE GENERAL DROIT :
DECISION JUDICIAIRE COMPOSITION - INSTRUCTION CAUSE PAR SIEGE --
CONCLUSIONS PARTIES CONFIRMEES DEVANT NOUVEAU SIEGE - ABSENCE
REOUVERTURE DEBATS - FONDE

Est fondé, le moyen pris de la violation de l'article 1' de l'ordonnance du 14 mai '1886 sur le respect des principes généraux du droit, dont celui selon lequel une décision judiciaire ne peut être rendue que par les juges qui ont participé à toute l'instruction de la cause en ce que le juge d'appel a omis d'ordonner la réouverture des débats et d'en faire un résumé acté au plume d'audience après que les parties aient été dûment appelées, car le siège précédent ayant instruit la cause, un nouveau siège, sans rouvrir les débats, a communiqué le dossier au Ministère public pour avis écrit après que les parties aient déclaré confirmer leurs conclusions antérieures et a par la suite rendu la décision critiquée.

ARRET (RG. 1733)

En cause :

BEMBO KAPITAU, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUNTU, avocat à la Cour suprême de justice, Bâtonnier National, demandeur en cassation

Contre :

MUSHIYA OMOYA

KONZO DONTONI

CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 22 septembre 1990, monsieur BEMBO KAPITAU sollicite la cassation de l'arrêt RCA.10.654/11.335 rendu contradictoirement le 13 septembre 1986 par la Cour d'appel de Kinshasa. Cette juridiction, statuant à nouveau après avoir annulé le jugement

du premier degré qui avait notamment reconnu le demandeur comme seul et légitime occupant des lieux querellés, a dit bonne et régulière la vente des lieux litigieux conclue entre dame MUSHIYA OMOYA, d'une part, et messieurs KONZO et KIAKU, d'autre part, le 29 juillet 1977.

Dans la première branche de son premier moyen de cassation, le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 prescrivant le respect des principes généraux du droit, spécialement celui selon lequel une décision judiciaire doit être rendue par les juges qui ont pris part à toute l'instruction de la cause, en ce que lors des audiences des 7 et 24 juillet 1986, la Cour d'appel a omis d'ordonner la réouverture des débats antérieurs et d'en faire un résumé acté au plumitif d'audience après que les parties aient été dûment appelées.

Développant le moyen, le demandeur soutient que la cause fut préalablement plaidée devant une chambre composée des magistrats TINKAMANYIRE, NGOLA et KOKO qui, par arrêt avant dire droit, ordonna les enquêtes qui eurent lieu devant la même chambre à l'audience du 26 mars 1986 à l'issue de laquelle la cause fut renvoyée aux 16 avril, 7 mai 1986 et qu'à cette dernière audience, le siège composé des magistrats NSAMPOLU, ABANGAKWA et KABUYA, sans rouvrir les débats, communiqua le dossier pour avis écrit au Ministère public après que les parties eussent simplement déclaré confirmer leurs conclusions antérieures. Il estime que l'arrêt attaqué rendu à la suite d'une telle procédure a violé le principe invoqué à cette branche du moyen.

La Cour suprême de justice considère que cette branche du moyen est fondée.

En effet, il ressort des pièces auxquelles elle peut avoir égard que le siège composé des magistrats TINKAMANYIRE, NGOLA et KOKO, devant lequel la cause avait été plaidée et prise en délibéré, avait par son arrêt avant dire droit du 25 février 1986 ordonné la réouverture des débats et des enquêtes qui devaient se faire le 26 mars 1986. Après avoir entendu des témoins à cette dernière audience, le même siège a renvoyé la cause à l'audience du 16 avril 1986 tenue par un autre siège qui n'a assuré qu'une simple remise au 7 mai 1986 ; à cette audience de remise, un nouveau siège, composé des magistrats NSAMPOLU, ABANGAKWA et KABUYA, sans procéder à la réouverture des débats afin d'en prendre connaissance publiquement, a simplement communiqué le dossier de la cause au Ministère public pour avis écrit après que les parties aient déclaré confirmer les conclusions antérieures prises devant le précédent siège et a par la suite rendu l'arrêt critiqué.

En procédant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le principe général visé à la première branche du moyen et sa décision encourt cassation totale avec renvoi.

L'examen des autres moyens du demandeur devient, dès lors, superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse, en toutes ses dispositions, l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra, en cas de changement de la composition du siège, rouvrir les débats, soit en donnant lecture des procès-verbaux des audiences antérieures, soit en résumant les débats antérieurs et en faisant acter ledit résumé par le greffier audiencier au plumentif d'audience, soit en reprenant l'instruction de la cause ab initio les parties étant dûment appelées ;

Condamne les deux premiers défendeurs chacun à 1/3 des frais et laisse l'autre tiers à charge du Trésor ;

Ordonne que la mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du onze septembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par L'Avocat général de la République MONGAPA et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.